

Pièce à conviction :
Consignation P.C. : n° 738/2000
TGI PARIS 5.000 F le 8/6/2000

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section A

(N° 1, 8 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 05 FÉVRIER 2003, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 17EME CHAMBRE du 20 NOVEMBRE 2001, (P0014523016).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DESCHAMPS Janine épouse TAVERNIER

née le 08 Septembre 1937 à LIMOGES (87), de nationalité française,
mariée, demeurant 39 chemin du tour des bois 78000 LE VESINET,

Prévenue, non comparante, libre

Représentée par Maître BOSSELUT Rodolphe, avocat au barreau de
PARIS toque D 719 qui a déposé ces conclusions visées par le Président
et le Greffier et jointes au dossier,

Appelante,

**UNADFI UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE
DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU,**

130 rue de Clignancourt - 75018 PARIS

Civilement responsable,

Représentée par Maître BOSSELUT Rodolphe, avocat au barreau de
PARIS toque D 719 qui a déposé des conclusions visées par le Président
et le Greffier et jointes au dossier,

Appelante,

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

CHEVOLEAU Danièle épouse GOUNORD

Elisant domicile au cabinet de Maître OUSSEDIK avocat, 22 boulevard Saint-Germain 75005 PARIS

Partie civile, non comparante,

Représentée par Maître DELECROIX Fabienne, avocat au barreau de PARIS toque R 229 qui a déposé des conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier,

Intimée,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur BOVAL,
Conseillers : Monsieur LAYLA VOIX,
Madame PORTIER,

GREFFIER : Madame de BOUSSIERS aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BARTOLI, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

Par ordonnance d'un juge d'instruction du tribunal de grande instance de PARIS en date du 13 décembre 2000 assortie d'une constitution de partie civile de Madame CHEVOLEAU Danièle épouse GOUNORD, DESCHAMPS Janine a été renvoyée devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir à PARIS et sur le territoire national, le 29 mars 2000 et depuis temps non prescrit, étant directrice de publication de "BULLES", commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en publiant dans le numéro 65, en page 22, sous le titre "Autre échantillon de la prose de Heber C JENTZCH" les paragraphes et commentaires suivants :

"Récemment encore (Riposte, émission de la 5ème, 30.01.00) Mme Gounord, éminente scientologue française, a de nouveau asséné ce mensonge massif, sans vouloir en démordre : la Cour d'Appel de Lyon aurait acquitté M. MAZIER et ses co-équipiers."

"La source de ce mensonge, repris jusque par le Département d'Etat américain, ne peut être que chez les scientologues français. A la Scientologie moins encore que dans d'autres entreprises, il ne fait pas hon pour un "petit chef" d'annoncer un échec ou un mauvais résultat à ses supérieurs ; il risque de graves sanctions. Il faut absolument transformer les défaites en victoires. De toute façon, les grands chefs, aux Etats-Unis, ne savent pas le français ; il suffit de répéter inlassablement un mensonge pour qu'il devienne réalité - du moins pour ceux qui veulent y croire".

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire,

a déclaré DESCHAMPS Janine coupable de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL, le 29/03/2000, à PARIS, infraction prévue par les articles 32 al.1, 23 al.1, 29 al.1, 42 de la loi du 29/07/1881 et réprimée par l'article 32 al.1 de la loi du 29/07/1881,

et, en application de ces articles,

l'a condamnée à 5 000 F d'amende, soit 762,24 euros,

a reçu Madame Danièle CHEVOLEAU épouse GOUNORD en sa constitution de partie civile,

a condamné Janine DESCHAMPS épouse TAVERNIER à lui payer 1 F à titre de dommages et intérêts et 10.000 F au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

a déclaré l'association UNADFI civilement responsable.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Rodolphe BOSSELUT Conseil de Madame DESCHAMPS Janine, le 27 Novembre 2001 sur les dispositions civiles et pénales,

n

8

Maître Rodolphe BOSSELUT Conseil de l'UNADFI UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU, civilement responsable, le 27 Novembre 2001,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 13 février, 13 mars, 12 juin, 11 septembre et 11 décembre 2002, l'affaire a été renvoyée au 18 décembre 2002 pour plaider ;

A l'audience publique du 18 Décembre 2002, le président a constaté l'absence de la prévenue qui est représentée par son conseil ;

L'UNADFI, UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU, civilement responsable cité le 21 janvier 2002 à domicile, est représentée par son conseil ;

CHEVOLEAU Danièle épouse GOUNORD, partie civile citée le 28 janvier 2002 à domicile élu, est représentée par son conseil ;

Monsieur Laylavoix a fait un rapport oral ;

ONT ETE ENTENDUS

Maître DELECROIX Fabienne, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur BARTOLI, avocat général en ses réquisitions ;

Maître BOSSELUT Rodolphe, avocat en sa plaidoirie qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 05 FÉVRIER 2003.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dans le numéro 65 de "*Bulles*", bulletin de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu, paru le 29 mars 2000, a été publié en page 22 l'entrefilet suivant :

"Récemment encore (Riposte, émission de la 5ème, 30.01.00) Mme Gounord, éminente scientologue française, a de nouveau asséné ce mensonge massif, sans vouloir en démordre : la Cour d'Appel de Lyon aurait acquitté M. MAZIER et ses co-équipiers."

"La source de ce mensonge, repris jusque par le Département d'Etat américain, ne peut être que chez les scientologues français. A la Scientologie moins encore que dans d'autres entreprises, il ne fait pas bon pour un "petit chef" d'annoncer un échec ou un mauvais résultat à ses supérieurs ; il risque de graves sanctions. Il faut absolument transformer les défaites en victoires. De toute façon, les grands chefs, aux Etats-Unis, ne savent pas le français ; il suffit de répéter inlassablement un mensonge pour qu'il devienne réalité - du moins pour ceux qui veulent y croire".

A la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée auprès du doyen des juges d'instruction de Paris par Mme Danièle Gounord et ayant pour objet les propos ainsi publiés qu'elle estimait diffamatoires à son égard, par ordonnance du 13 décembre 2000, Mme Tavernier, directrice de publication de "Bulles", a été renvoyée devant le tribunal de grande instance de Paris pour y répondre du délit dont la répression est prévue à l'article 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Le tribunal a :

- retenu le caractère diffamatoire des propos incriminés,
- jugé que la diffusion du bulletin litigieux revêtait un caractère public,
- exclu Mme Tavernier du bénéfice de la bonne foi.

Devant la cour :

La partie civile fait valoir que le numéro 65 du bulletin "Bulles", tiré à 6000 exemplaires, portant mention d'un numéro de commission paritaire et mis en vente au siège de l'association UNADFI, a fait l'objet d'une diffusion publique ; elle insiste sur le caractère diffamatoire et exclusive de la bonne foi de l'imputation, contenue dans le texte querellé, d'avoir proféré des propos mensongers à une émission où en réalité elle n'était pas présente et sollicite la confirmation des dispositions civiles du jugement.

La défense soutient que le bulletin "Bulles", dont l'envoi a été effectué sous plis fermés à des personnes déterminées, présente les caractères d'une lettre missive de nature confidentielle, en tout état de cause adressée à un groupe de personnes liées par la même communauté d'intérêts, exclusive de l'élément de publicité requis pour caractériser le délit reproché à Mme Tavernier.

Elle invoque le bénéfice de la bonne foi et conclut au rejet des demandes de la partie civile.

Sur quoi la cour,

Considérant que les appels de Mme Tavernier et de L'union nationale des Associations des Familles et de l'Individu (UNADFI), formés dans les formes et délais requis par la loi, sont recevables ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie, l'action publique est éteinte par l'effet de l'amnistie ;

Que l'amnistie ne préjudiciant pas aux droits des tiers, il y a lieu d'examiner si Mme Tavernier a commis une faute sur le fondement des poursuites ouvrant droit à réparation au profit de la partie civile ;

Considérant que le tribunal a retenu à juste raison qu'imputer à Mme Gounord, comme il est fait dans le texte poursuivi, d'avoir au cours d'une émission télévisuelle proféré un "*mensonge massif*" en déformant délibérément le sens d'une décision de justice, met en cause l'honnêteté intellectuelle de l'intéressée ; que les propos litigieux portent ainsi atteinte de façon évidente à l'honneur et à la réputation de Mme Gounord ;

Considérant que les premiers juges doivent également être approuvés en ce qu'ils ont dit que le bulletin litigieux avait reçu une diffusion publique ;

Qu'en effet, le numéro 65 du 1^{er} trimestre 2000 de la revue "*Bulles*" mentionne en page 2 qu'il a été tiré à 6000 exemplaires, propose un abonnement au public sans réserver cette proposition aux membres adhérents de l'UNADFI, comporte l'indication d'un prix de vente unitaire de 25 francs ainsi que la mention d'un numéro de commission paritaire ;

Que la partie civile démontre en outre au vu des pièces versées aux débats la possibilité d'acquérir ce bulletin au siège de l'UNADFI ainsi qu'à la librairie "*la Procure*" à Paris ;

Qu'il se déduit de ces éléments que le bulletin querellé constitue, non une lettre missive, mais un numéro d'une publication périodique dont la diffusion n'est pas réservée aux seuls membres d'une communauté d'intérêts, les adhérents de l'UNADFI, et donc n'est pas assurée dans des conditions exclusives de publicité, même si la société Ricoul déclare en avoir réalisé l'envoi de 1250 exemplaires sous enveloppes à des personnes déterminées ;

Considérant que Mme Tavernier invoque le bénéfice de la bonne foi ;

2

5

Que les propos litigieux ayant pour objet d'informer les lecteurs sur l'interprétation contraire à la réalité mais à l'avantage de la scientologie, du sens d'une décision de justice concernant un certain nombre de membres de cette secte, à laquelle se livrerait sa représentante en France à l'occasion d'une émission de télévision, la légitimité du but poursuivi par la publication de tels propos dans le bulletin d'une association qui prétend lutter contre le phénomène sectaire répond à un but légitime ;

Qu'outre l'erreur commise dans le texte incriminé sur la date de l'émission télévisuelle à laquelle participait Mme Gounord, erreur qui n'est pas contestée par Mme Tavernier, celle-ci ne produit aucun élément justifiant que Mme Gounord se soit livrée au cours de l'une des émissions "Riposte" à un commentaire de la décision rendue par la cour d'appel de Lyon, évoquée dans ce texte ; qu'ainsi, il n'est pas justifié que la publication des propos querellés ait été précédée d'une enquête sérieuse ;

Qu'enfin, si les propos litigieux ne révèlent aucune animosité personnelle à l'égard de la partie civile, l'emploi du terme, à forte connotation péjorative, de mensonge, qualifié de surcroît de massif pour en accroître encore la portée, et réitéré à deux reprises dans le bref passage incriminé, dénote un défaut de prudence dans l'expression ;

Que les conditions du fait justificatif de la bonne foi n'étant pas ainsi réunies au profit de Mme Tavernier, celle-ci a bien commis une faute sur le fondement de la poursuite en diffamation envers un particulier ouvrant droit à réparation au profit de la partie civile ;

Considérant que le tribunal a exactement apprécié le préjudice de la partie civile ;

Considérant qu'aucun motif lié à l'équité ne commande d'allouer à Mme Gounord en appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale des sommes autres que celles déjà mises à la charge de Mme Tavernier par le tribunal sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement, après délibéré,

Reçoit les appels de Mme Tavernier et de l'U.N.A.D.F.I. civilement responsable,

Constate l'extinction de l'action publique par l'effet de l'amnistie,

Dit que Mme Tavernier a commis une faute sur le fondement de la poursuite ouvrant droit à réparation au profit de Mme Gounord,



Confirme le jugement sur l'action civile,

Rejette toute autre demande.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

n

de [Signature]



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

lf

n

8